

2G2317 D 39826

durant et les deux ne sont
valable que pour une en-
tenoir de quoy j'ay signe le
jour et au que desus A GARNIER
refue de nous le procureur general

j'ay soubsigne con fesse a voir compte
avec monsieur havamy du quel j'ay
resu jusques a ce jour la somme de
cent cinq francs six sous et y me
debera pour loyers du loyer de
ma maison le 24^e february prochain
La somme de cent treize francs six sous
huit deniers partant restera la
sme de huit francs six sous huit
deniers a Kebec ce 23^e decembre
1682 A GARNIER refue de nous
-e procureur general

+

j'ay soubsignee confesse avoir
 resu de monsieur Aramy commis
 de messieurs les interessez dans la
 ferme du roy par les mains de
 monsieur d'Arant la somme de
 cent dix huit francs six sous
 six deniers pour le loyer de ma
 maison qu'il occupé en la basse
 ville depuis le quatorziesme jour
 d'octobre dernier passé jusques au
 jour et feste de st Jean baptiste
 prochain fait le vingtz deuiensme
 jour de may mil six cent quatre
 vingtz deux j'ay donne une quittance
 qui traice aujourdhuy a monsieur